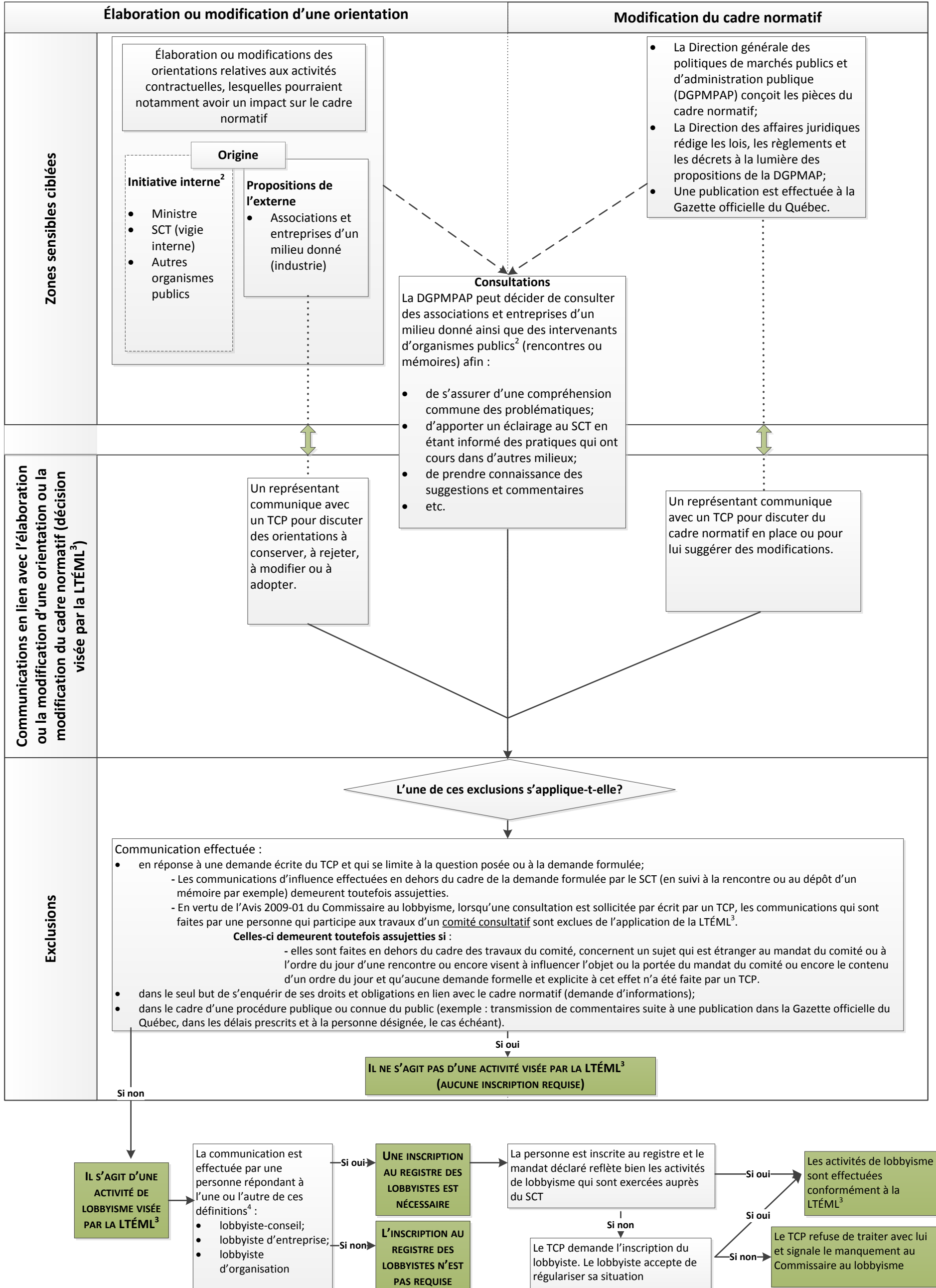


ANALYSE DES ZONES SENSIBLES CIBLÉES EN MATIÈRE DE LOBBYISME AU SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR (SCT), EN LIEN AVEC L'ÉLABORATION OU LA MODIFICATION D'UNE ORIENTATION ET LA MODIFICATION DU CADRE NORMATIF, RELATIVEMENT AUX ACTIVITÉS CONTRACTUELLES

Personnes les plus susceptibles de communiquer avec des titulaires de charges publiques (TCP)¹ du SCT dans le cadre d'un processus d'élaboration ou de modification d'une orientation ou de modification du cadre normatif :

- Représentants d'associations ou d'entreprises (industrie), ci-après désignés « le représentant »



INFORMATIONS ADDITIONNELLES

¹Les titulaires de charges publiques au niveau gouvernemental

- les ministres, les sous-ministres ainsi que les membres de leur personnel (cabinet);
- les membres du personnel du gouvernement (fonctionnaires);
- les personnes nommées à des organismes du gouvernement ainsi que les membres de leur personnel.

²Communications entre titulaire de charges publiques

Les communications entre titulaires de charges publiques, lorsqu'ils agissent dans le cadre de leurs fonctions, ne sont pas des communications visées par la LTÉML.

³Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011)

⁴Lobbyistes

« **Lobbyiste-conseil** » : exerce des activités de lobbyisme pour le compte d'autrui moyennant contrepartie.

« **Lobbyiste d'entreprise** » : toute personne dont l'emploi ou la fonction au sein d'une entreprise à but lucratif consiste, pour une partie importante*, à exercer des activités de lobbyisme pour le compte de l'entreprise.

« **Lobbyiste d'organisation** » : toute personne dont l'emploi ou la fonction consiste, pour une partie importante*, à exercer des activités de lobbyisme pour le compte d'une association ou d'un autre groupement à but non lucratif.**

* Le commissaire au lobbyisme a apporté des précisions à la notion de « partie importante » dans son Avis n° 2005-07, publié sur le site www.commissairelobby.qc.ca.

** Le Règlement relatif au champ d'application de la LTÉML prévoit expressément l'exclusion, à titre de lobbyistes, de certaines personnes élues ou nommées à certains organismes et membres du personnel de ces organismes. Exemple :

- un établissement d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1 à 11 de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire, tel que l'École nationale d'administration publique, qui est une constituante du réseau de l'Université du Québec.